

COMMUNE DE

## NIEDERBRONN-LES-BAINS

### E2 - Liste des annexes :

- liste
- secteur d'isolement acoustique
- zone d'exposition au plomb
- liste des lotissements

### REVISION N°1 APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE  
A LA DELIBERATION DU 30/09/2013

A NIEDERBRONN-LES-BAINS  
LE 07 OCT. 2013

LE MAIRE



Frédéric REISS



## Liste des annexes prévues par le code de l'urbanisme

| à l'article R123-13                                                                                                                                                                                                                                                                              | La commune est-elle concernée ? | N° d'annexe correspondante                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Les <b>secteurs sauvegardés</b> , délimités en application des articles L313-1 et suivants                                                                                                                                                                                                    | NON                             |                                                                                   |
| 2. Les <b>Zones d'Aménagement Concerté</b>                                                                                                                                                                                                                                                       | OUI                             | E 8<br>Délibération de création de la ZAC du Gries                                |
| 3. Les <b>zones de préemption</b> délimitées en application de l'article L142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L142-3 dans sa rédaction issue de la même loi        | NON                             |                                                                                   |
| 4. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le <b>droit de préemption urbain</b> défini par les articles L211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé                                                                          | OUI                             | E 3<br>DPU instauré sur l'ensemble des zones U et AU délimitées au plan de zonage |
| 5. Les zones délimitées en application de l'article L430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au <b>permis de démolir</b> prévues aux articles L430-2 et suivants                                                                                                  | OUI                             | Permis de démolir instauré sur l'ensemble du territoire communal                  |
| 6. Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n°80-531 du 15 juillet 1980 relative aux <b>économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur</b>                                                                                                          | NON                             |                                                                                   |
| 7. Les <b>périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières</b> , les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1°, 2° et 3° de l'article L126-1 du code rural | NON                             |                                                                                   |
| 8. Les <b>périmètres miniers</b> définis en application des titres II, III et V du livre 1er du code minier                                                                                                                                                                                      | NON                             |                                                                                   |
| 9. Les périmètres de <b>zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières</b> et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier                                                                   | NON                             |                                                                                   |
| 10. Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines <b>divisions foncières</b> sont soumises à déclaration préalable                                                                                                                   | NON                             |                                                                                   |

| à l'article R123-13                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | La commune est-elle concernée ? | N° d'annexe correspondante                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 11. Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut <b>surseoir à statuer</b> sur les demandes d'autorisation en application de l'article L111-10                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | NON                             |                                                                                                                               |
| 12. Le périmètre des secteurs dans lesquels un <b>programme d'aménagement d'ensemble</b> a été approuvé en application de l'article L332-9                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | NON                             |                                                                                                                               |
| 13. Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des <b>prescriptions d'isolement acoustique</b> ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                            | OUI                             | E 4                                                                                                                           |
| 14. Le plan des zones à <b>risque d'exposition au plomb</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | OUI                             | E 5<br>Arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant délimitation de la zone à risque d'exposition au plomb dans le Bas-Rhin |
| 15. Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L143-1 pour la <b>protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | NON                             |                                                                                                                               |
| 16. Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent a autorisé un <b>dépassement des règles</b> du plan local d'urbanisme en application des articles L123-1-1 et L127-1. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs                                                                                                                                     | NON                             |                                                                                                                               |
| 17. Les périmètres fixés par les conventions de <b>projet urbain partenarial</b> visées à l'article L332-11-3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | NON                             |                                                                                                                               |
| 18. Les secteurs où une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale compétent a autorisé, pour les constructions respectant les <b>critères de performance énergétique</b> prévus par l'article R111-21 du code de la construction et de l'habitation, un dépassement des règles du plan local d'urbanisme en application de l'article L128-1. La délibération qui précise les limites de ce dépassement est jointe au document graphique faisant apparaître ces secteurs | NON                             |                                                                                                                               |
| 19. Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L111-6-2 ne s'applique pas.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | NON                             |                                                                                                                               |

| à l'article R123-14                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | La commune est-elle concernée ? | N° d'annexe correspondante                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1. Les <b>servitudes d'utilité publique</b> soumises aux dispositions de l'article L126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier                                                                                                                                                                                                                                                     | OUI                             | E 1<br>Liste des SUP<br>E 2<br>Plan des SUP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 2. La liste des <b>lotissements</b> dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L315-2-1 (L442-9)                                                                                                                                                                                                                                                   | OUI                             | E 6                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 3. Les <b>schémas des réseaux d'eau et d'assainissement</b> et des <b>systèmes d'élimination des déchets</b> , existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets                                    | OUI                             | E 7 1 à E 7 5<br>Annexe sanitaire AEP<br><br>Annexe sanitaire Assainissement<br><br>Annexe sanitaire OM                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 4. Le <b>plan d'exposition au bruit</b> des aérodromes, établi en application des articles L147-1 à L147-6                                                                                                                                                                                                                                                                                            | NON                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 5. D'une part, les <b>prescriptions d'isolement acoustique</b> édictées, en application des articles L571-9 et L571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés | OUI                             | E 4<br>Arrêté ministériel relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit<br><br>Arrêté préfectoral du 25 juin 1999 portant classement des infrastructures de transport terrestre du département du Bas-Rhin<br>disponible en préfecture |
| 6. Les actes instituant des <b>zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie</b> , en application des articles L581-10 à L581-14 du code de l'environnement                                                                                                                                                                                                                         | NON                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 7. Les dispositions d'un projet de <b>plan de prévention des risques naturels prévisibles</b> rendues opposables en application de l'article L562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier                                                                                         | NON                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| 8. Les <b>zones agricoles protégées</b> délimitées en application de l'article L112-2 du code rural                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | NON                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

---

| à l'article R123-14                                                                                                                                                                                                | La commune est-elle concernée ? | N° d'annexe correspondante |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------|
| 9. <b>L'arrêté du préfet coordonnateur de massif</b> prévu au septième alinéa de l'article L145-5 ( <i>du code de l'urbanisme - plans d'eau dont moins du quart des rives est situé dans la zone de montagne</i> ) | NON                             |                            |





## ARRETE

### **Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ENVP9650195A  
Version consolidée au 20 avril 2009

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

## **Article 1**

Cet arrêté a pour objet, en application des dispositions du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article 7 du décret susvisé.

## **► TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.**

## **Article 2**

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " Cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les " rues en U " ;
- à une distance de l'infrastructure ([\*) de dix mètres, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

(\*) Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

### Article 3

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088 " Mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation " et NF S 31-130, annexe B, pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

### Article 4

Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9694\*] Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

## ► TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

### Article 5

En application du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

### Article 6

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB (A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (2)

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9695\*] La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB (A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB (A) aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB (A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB (A), en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

## Article 7

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9696\*] L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB (A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

## Article 8

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 " vérification de la qualité acoustique des bâtiments ", dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à deux mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

## Article 9

Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB (A) ;
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB (A) ;
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB (A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27 °C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

### ► TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

#### Article 10

► Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

En application du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans les DOM dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1, 2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

#### Article 11

► Modifié par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations : celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme NF S 31-130.

A. - Dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur minimale en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

| CATÉGORIE | ISOLEMENT STANDARDISÉ PONDÉRÉ<br>pour un bruit de trafic<br>DnT, A, tr minimal |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------------|
| 1         | 40 dB                                                                          |
| 2         | 37 dB                                                                          |
| 3         | 33 dB                                                                          |
| 4         | Sans objet                                                                     |
| 5         | Sans objet                                                                     |

Ces valeurs sont diminuées :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrière.

B. - En tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur minimale, en décibel, de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

| DISTANCE /<br>CATÉGORIE | 0 -<br>10 | 10 -<br>15 | 15 -<br>20 | 20 -<br>25 | 25 -<br>30 | 30 -<br>40 | 40 -<br>50 | 50 -<br>65 | 65 -<br>80 | 80 -<br>100 | 100 -<br>125 | 125 -<br>160 | 160 -<br>200 |
|-------------------------|-----------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-------------|--------------|--------------|--------------|
| 1                       | 40        | 40         | 39         | 38         | 37         | 36         | 35         | 34         | 33         |             |              |              |              |
| 2                       | 37        | 37         | 36         | 35         | 34         | 33         |            |            |            |             |              |              |              |
| 3                       | 33        | 33         |            |            |            |            |            |            |            |             |              |              |              |
| 4                       |           |            |            |            |            |            |            |            |            |             |              |              |              |
| 5                       |           |            |            |            |            |            |            |            |            |             |              |              |              |

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

| SITUATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | DESCRIPTION                                                                                                          | CORRECTION        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| Façade en vue directe.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.               | Pas de correction |
| Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : |                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trouées assez larges entre les bâtiments) ;                 | - 3 dB            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | - en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit.         | - 6 dB            |
| Portion de façade masquée (cf. note 1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel.                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :                             | - 6 dB<br>- 3 dB  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;                                                              |                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.                                                               |                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :                                    |                   |
| Façade en vue indirecte d'un bâtiment.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | - à une distance (cf. note 2) inférieure à 150 mètres ;                                                              | - 9 dB            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | - à une distance (cf. note 2) supérieure à 150 mètres.                                                               | - 6 dB            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même :                                                          |                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | - façade latérale (cf. note 3) ;                                                                                     | - 3 dB            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | - façade arrière.                                                                                                    | - 9 dB            |
| <p>Note 1. - Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.</p> <p>Note 2. - Cette distance est mesurée entre l'écran et la façade.</p> <p>Note 3. - Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.</p> |                                                                                                                      |                   |

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée

pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB aux autres, c'est cette valeur qui sera prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB.

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement 33, 37 ou 40 dB, en prenant, parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

### Article 12



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Après avis du conseil général et du conseil régional du département concerné, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégorie 4 et 5. Dans ce cas :

- pour les voies en U, les valeurs d'isolement au sens du tableau du paragraphe A de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB ;
- pour les voies en tissu ouvert, les valeurs d'isolement au sens du paragraphe B de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres.

### Article 13



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'[arrêté du 5 mai 1995](#) relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, de catégorie 1, 2 ou 3 en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

| CATÉGORIE | NIVEAU SONORE AU POINT<br>de référence, en période diurne<br>(en dB [A]) | NIVEAU SONORE AU POINT<br>de référence, en période nocturne<br>(en dB [A]) |
|-----------|--------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 1         | 83                                                                       | 78                                                                         |
| 2         | 79                                                                       | 74                                                                         |
| 3         | 73                                                                       | 68                                                                         |

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales soit égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégorie 1, 2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

### Article 14



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 11 à 13 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 s à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement standardisé pondéré pour un bruit de trafic, DnT, A, tr, atteint au moins les limites obtenues selon l'article 11 ou l'article 12.

## ► TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES.

### Article 15



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe I de l'arrêté du 6 octobre 1978 précité continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 susvisé.

## **Article 16**



Créé par Arrêté du 17 avril 2009 - art. 11

Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## **Annexes**

### **Article ANNEXE**

La valeur de la température moyenne quotidienne extérieure visée à l'article 9 est de 20 °C, 22 °C, 24 °C et 26 °C, respectivement pour chacune des zones climatiques E 1, E 2, E 3 et E 4 définies dans le tableau ci-dessous :

[\*Tableau non reproduit voir JORF du 28 juin 1996 p.9697 et suivantes\*]

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions  
et des risques, délégué aux risques majeurs,  
G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,  
C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,  
J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,  
J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,  
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,  
M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,  
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil





## PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DU BAS-RHIN

**SANTE-ENVIRONNEMENT**

## ARRETE PREFECTORAL

portant définition de la zone à risque d'exposition au plomb dans le Bas-Rhin

\*\*\*\*\*

Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin

- VU :** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1334-1 à L.1334-6 et R 32.8 à R 32.12 ;
- VU :** l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R 32.12 du Code de la Santé Publique ;
- VU :** la circulaire DGS/VS N° 99/533 du 14 septembre 1999 et UHC/QC/18 n° 99-58 du 30 août 1999 relative à la mise en oeuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
- VU :** la circulaire DGS/SD7C/2001/27 et UHC/QC/1 n°2001-1 du 6 janvier 2001 relative aux états de risque d'accessibilité au plomb ;
- VU :** les avis émis par les Conseils Municipaux des communes du département du Bas-Rhin ;
- VU :** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 17 décembre 2003 ;

**CONSIDERANT** que le plomb est un toxique très dangereux pour la santé publique et notamment pour celle des jeunes enfants ;

**CONSIDERANT** que les peintures ou revêtements contenant du plomb ont été largement utilisés dans les bâtiments jusqu'en 1948 ;

**CONSIDERANT** dès lors que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour ses occupants ;

**CONSIDERANT** qu'en raison du nombre de cas de saturnisme survenus dans le Bas-Rhin, il est souhaitable que les acheteurs de biens immobiliers soient informés de la présence de peintures au plomb afin qu'ils intègrent ce risque dans la gestion de leur bien ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

## A R R E T E

- ARTICLE 1er :** L'ensemble du département du Bas-Rhin est **classé zone à risque d'exposition au plomb** ;
- ARTICLE 2 :** Un **état des risques d'accessibilité au plomb** relatif aux revêtements des bâtiments est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisé.
- ARTICLE 3 :** L'état des risques d'accessibilité au plomb identifie toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée, ainsi que l'état de conservation de chaque surface. L'état des risques doit être établi par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L.111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour exercer ce type de mission ;
- ARTICLE 4 :** Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de l'immeuble. Un guide méthodologique pouvant servir de référence pour la réalisation d'un état de risques d'accessibilité au plomb est mis à la disposition des professionnels et des particuliers à la préfecture et dans les mairies du département ;
- ARTICLE 5 :** Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée en raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques d'accessibilité au plomb n'est pas annexé aux actes visés à l'article 2 du présent arrêté ;
- ARTICLE 6 :** Lorsque l'état des risques d'accessibilité au plomb révèle la présence de revêtements contenant du plomb en concentration supérieure au seuil réglementaire, il lui est annexé une note d'information générale à destination du propriétaire lui indiquant les risques de tels revêtements pour les occupants et les personnes éventuellement amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Cet état est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble ou la partie d'immeuble concernée, à toute personne physique ou morale appelée à y effectuer des travaux. ;
- ARTICLE 7 :** Lorsque l'état des risques révèle une accessibilité au plomb au sens de l'article R.32-2 du Code de la Santé Publique, c'est à dire à dire la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure au seuil réglementaire, le vendeur ou son mandataire en transmet une copie au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - cité administrative - 14, rue du Maréchal Juin - 67084 STRASBOURG cedex ) après la vente et dans les meilleurs délais, en précisant simultanément à cet envoi les coordonnées complètes du propriétaire vendeur et de l'acquéreur ;
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune du Bas-Rhin **du 15 janvier 2004 au 16 février 2004**. Mention du présent arrêté sera insérée dans deux journaux paraissant dans le département. Une copie sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est situé la zone à risque, aux juges du livre foncier ainsi qu'à l'ordre des médecins;
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à partir du **1<sup>er</sup> Mars 2004** ;
- ARTICLE 10 :** Toute personne qui dérogerait aux principes visés par le présent arrêté s'expose à des

sanctions pénales au titre de mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1 du nouveau code de procédure pénale) ;

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Sous-Préfets, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

LE PREFET,

Toute personne qui désire contester cette décision peut saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg – Avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG – d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision.



**Liste des lotissements dont le règlement reste en vigueur à la date d'approbation du PLU**

- Lotissement « La forêt »
- Lotissement « Les prés »